



Arrêt

**n° 190 253 du 31 juillet 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 20 octobre 2016.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MORTIER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée sur le territoire le 30 mars 2016 et a introduit une demande d'asile le 28 juin 2016.

Le 20 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile au motif que la requérante s'est déjà vue reconnaître

le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE DEMANDE D'ASILE
à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié
dans un autre Etat membre de l'UE.*

N., A. M. V.

[...]

Demande d'asile: 28/06/2016 [...]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie mina et de religion chrétienne. Vous n'avez aucune activité politique ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous quittez le Togo pour le Ghana, en voiture le 30 octobre 2012, car vous étiez esclave sexuelle à Lomé.

Le même jour vous prenez l'avion pour la Turquie où vous restez jusqu'au 3 mars 2015.

Le 3 mars 2015, vous quittez la Turquie pour vous rendre en Grèce.

Vous arrivez en Grèce le 4 mars 2015.

Le 27 mai 2015, vous y introduisez une demande d'asile.

À votre arrivée en Grèce, vous allez habiter à S. 78, avec une communauté camerounaise. Vous y restez jusqu'au 23 août 2015, date à laquelle un dénommé C. vient proposer un travail dans un restaurant pour un homme et une femme. Vous et votre ami S. acceptez. Vous partez le jour même pour l'île.

Vous arrivez à Z. le 24 août 2015 et vous êtes conduits au restaurant où vous devrez travailler. Dès votre arrivée vous remarquez que le restaurant est petit et que le patron a l'air raciste, car il refuse de vous serrer la main. Le premier jour vous parlez avec A., une turque qui garde les enfants du patron. Elle vous dit que ce jour-là elle est très occupée mais qu'elle reviendra parler avec vous quand elle aura plus de temps.

Le troisième jour, vous dites à A. que le patron se comporte de façon bizarre, que vous n'avez pas assez à manger et pas assez de travail. Elle vous dit alors qu'elle a quelque chose à vous dire et qu'elle vous le dira au moment venu.

Quelques jours plus tard A. vous dit que vous n'êtes pas là pour le travail qu'on vous a dit mais pour un autre travail qui est mauvais et que vous devriez partir. S. va alors parler au patron pour lui dire que vous voulez partir. Ce dernier vous demande de rester jusqu'à la fin de la semaine, il vous payera alors deux semaines et vous pourrez rentrer.

Le 2 septembre 2015, vers 22h, le patron vient chercher S. car il a du travail pour lui. Vers 1h, ne le voyant pas revenir, vous descendez dans la salle où vous avez

l'habitude d'attendre durant la journée. Dans cette salle vous voyez alors trois personnes occupées autour du corps de S. qui a le ventre ouvert. Le patron vous prend par le bras en disant que S. a eu un accident et vous enferme dans une pièce à côté du garage. C. vient ensuite vous voir pour vous dire que S. a eu un accident de voiture, vous lui dites que c'est faux et il s'en va.

Vous restez dans cette pièce jusqu'à la nuit du vendredi 4 septembre 2015. Ce soir-là A. vient vous chercher et vous amène jusqu'à Athènes. Vous retournez habiter à S. 78.

Vous entamez des démarches dans les jours qui suivent pour envoyer le corps de S. au Cameroun, ce qui est fait le 25 septembre 2015.

Vers la fin du mois de novembre 2015, vous êtes contactée par une dame d'une ONG, H., qui vous dit qu'elle aimerait entrer en contact avec la famille de S. par rapport à ce qu'il s'est passé, vous fournissez alors les coordonnées de la sœur de S. Quelques jours plus tard, la sœur de S. vous appelle pour vous informer qu'elle a reçu une lettre de la dame de l'ONG.

Au début du mois de décembre 2015, vous apercevez la voiture de votre patron devant votre logement. Vous vous réfugiez dans un magasin et vous attendez qu'il sorte de là où vous vivez. Les personnes qui vivent avec vous vous informent quand vous rentrez qu'il veut vous payer votre salaire. Vous décidez de partir et allez habiter à [...].

Le 10 décembre 2015, vous vous rendez à Lyon, pour faire une commission. Vous rentrez en Grèce le 12 décembre 2015.

En janvier 2016, vous vous rendez pour deux jours en Italie.

Au mois de février 2016, H. vient à votre logement et vous demande de bien vouloir rencontrer le patron. Vous faites semblant d'accepter et vous quittez votre logement.

Vous passez ensuite une semaine dans un parc avant de vous rendre, début mars 2016 dans une famille à G.

Le 8 mars 2016, alors que vous devez vous rendre à un test d'urine à l'hôpital et que vous attendez le bus, votre patron arrive en voiture et essaye de vous faire rentrer de force dans sa voiture. Vous prenez la fuite et vous vous réfugiez dans un commissariat où vous les informez que vous souhaitez porter plainte. La police vous demande 100 euros mais vous ne les avez pas et ils refusent alors de prendre votre déposition. Vous décidez donc de quitter le pays.

Vous quittez la Grèce par avion le 30 mars 2016, à destination de la Belgique, avec vos propres documents.

Vous arrivez en Belgique le 30 mars 2016.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 28 juin 2016.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents une déclaration d'arrivée n°2016/43, un « Country reports on Human Rights practices for 2015 » du Bureau of Democracy, une attestation de Médecins sans frontières, une attestation de l'ASBL [...], une attestation de l'ASBL « [...] », une attestation du centre [...], un rapport psychologique de [...], une capture d'écran d'un billet Athènes-Bruxelles, une lettre de soutien à propos de la mort de S., différentes photos de S., vos déclarations écrites, une note d'information sur les réfugiés en Grèce et un formulaire du CBAR.

B. Motivation

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Sur la base de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce, qui est valable jusqu'au 1er octobre 2018 (Voir fiche informations sur le pays, pièce 1).

Le droit de l'Union prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande d'asile d'un étranger déjà reconnu réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne. Conformément à ce droit de l'Union, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, le commissaire général ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves il ne peut plus recourir dans cet État membre à la protection qui lui a déjà été accordée.

En l'espèce, vous déclarez qu'en cas de retour en Grèce vous craignez d'être tuée par le patron du restaurant car vous avez été témoin du meurtre de votre ami et vous êtes la seule personne à être sortie de là vivante. Vous déclarez également craindre les conditions de vie en Grèce, où vous avez peur d'être sans-abri. Vous déclarez également ne pas avoir su subvenir à vos besoins en Grèce et ne pouvoir bénéficier d'aide d'aucune sorte (rapport d'audition p. 17 et p. 18).

Concernant votre crainte d'être tuée par votre patron, le Commissariat général relève que votre récit n'est pas crédible.

En effet, vous déclarez avoir été emmenée sur cette île suite à la proposition d'un certain C. qui vivait avec vous à S. (rapport d'audition p.13 et p.21) et que vous avez revu le soir du meurtre (rapport d'audition p.14 et p.24). Toutefois, lorsque vous prenez la fuite de l'île, vous retournez vivre à cet endroit durant trois mois (rapport d'audition p. 14, p. 19 et p.27). Confrontée à cela, vous dites que C. avait disparu et que vous ne saviez pas qu'ils allaient vous rechercher (rapport d'audition p.26). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général puisque cela ne permet pas d'expliquer pourquoi vous avez pris un tel risque, d'autant plus qu'en quittant l'île, A. vous avait dit de faire attention partout où vous alliez, car votre patron avait des gens partout (rapport d'audition p.14). Votre comportement

incompatible avec la crainte exprimée empêche le Commissariat général de croire en la réalité de celle-ci.

De plus, vous déclarez avoir fui S. 78. au début du mois de décembre 2015 car vous aviez vu la voiture de votre patron devant chez vous (rapport d'audition p.15 et p.20). Vous dites avoir ensuite fui à K. (rapport d'audition p. 15 et p.20) et être restée cachée deux semaines là-bas sans sortir car vous aviez peur (rapport d'audition p.27 et p.28). Vous déclarez être sortie pour la première fois de cet endroit pour vous rendre à Médecins Sans Frontières (rapport d'audition p.28). Toutefois, il ressort de vos déclarations et de votre dossier administratif que vous vous êtes rendue en France le 10 décembre 2015 pour rentrer en Grèce le 12 décembre 2015 (rapport d'audition p.7 et farde informations sur le pays, pièce 1). Cette contradiction empêche le Commissariat général de croire que ces faits se soient effectivement produits.

Le Commissariat général relève également que vous déclarez être partie deux jours en Italie en janvier 2016 (rapport d'audition p.7), alors que durant cette période vous dites que vous étiez vraiment recherchée (rapport d'audition p.28). Le Commissariat général considère peu crédible que vous vous soyez rendue en Italie et que vous n'y aillez pas demandé l'asile. Confrontée à cela, vous dites que vous n'aimiez pas l'Italie (rapport d'audition p.29). Vous dites ensuite que c'était pareil à la Grèce car vous ne compreniez pas la langue (rapport d'audition p.29). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui considère que ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui dit craindre la mort. De plus, cela n'explique pas pourquoi vous n'avez pas demandé l'asile en France en décembre 2015.

Enfin, le Commissariat général est renforcé dans sa conviction par le fait que vous n'avez fait appel aux autorités grecques que le 8 mars 2016 (rapport d'audition p. 16), soit près de 6 mois après que les faits se soient déroulés. Confrontée à cela, vous dites que vous aviez pensé qu'en changeant juste d'endroit ça irait (rapport d'audition p.27). Vous déclarez ensuite que si vous avez affaire aux autorités grecques vous vous retrouvez emprisonné pendant 6 mois pour rien (rapport d'audition p.27). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui considère qu'il n'est pas crédible que vous aillez attendu si longtemps pour porter plainte, alors que vous aviez été reconnue réfugiée dès le 1er octobre 2015 (Voir farde informations sur le pays, pièce 1). De plus, cela n'explique pas pourquoi vous n'êtes pas retournée porter plainte à la police, une fois que vous avez eu de l'argent (rapport d'audition p. 17).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits que vous invoquez et de votre crainte d'être tuée par votre patron en cas de retour en Grèce.

Vous déclarez également craindre pour votre situation économique et les conditions de vie en Grèce (rapport d'audition pp. 17, 18).

À cet égard, votre situation de réfugiée reconnue se différencie fondamentalement de celle du demandeur d'asile.

En tant que réfugiée reconnue, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à

vosre statut de réfugiée en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez été reconnue réfugiée en Grèce. Cet état membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de réfugiée et dont vous pouvez faire usage.

A la lueur des constatations qui précèdent, l'on peut présumer que vos droits fondamentaux, en tant que réfugiée, sont garantis en Grèce, que la Grèce respecte le principe de non-refoulement, tout comme vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sans préjudice de ce qui précède, l'on peut enfin renvoyer à la possibilité d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugiée. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Enfin, le Commissariat général ne distingue pas d'élément concret dont il puisse ressortir que vous seriez empêchée de retourner en Grèce et d'avoir accès à son territoire, compte tenu de votre titre de séjour et de votre passeport (Voir farde information sur le pays, pièce 1).

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents une déclaration d'arrivée n°2016/43, un « Country reports on Human Rights practices for 2015 » du Bureau of Democracy, une attestation de médecin sans frontière, une attestation de l'ASBL [...], une attestation de l'ASBL « [...] », une attestation du centre [...], un rapport psychologique de [...], une capture d'écran d'un billet Athènes-Bruxelles, une lettre de soutien à propos de la mort de S, différentes photos de S, vos déclarations écrites, une note d'information sur les réfugiés en Grèce et un formulaire du CBAR.

Concernant votre déclaration d'arrivée (farde documents présentés par le demandeur, document 1), votre billet d'avion (farde documents présentés par le demandeur, document 8) et votre formulaire CBAR (farde documents présentés par le demandeur, document 13), ils prouvent la date de votre arrivée en Belgique, la

manière dont vous êtes arrivée en Belgique et les démarches entreprises. Ces différents éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant le Country Reports on Human Rights (farde documents présentés par le demandeur, document 2) et la note information sur les réfugiés en Grèce (farde documents présentés par le demandeur, document 12) qui font état de la situation générale en Grèce, concernant particulièrement le statut des réfugiés et des demandeurs d'asile. Le Commissariat général relève que les problèmes invoqués dans ces documents concernent essentiellement les demandeurs d'asiles (« asylum seeker »), ce qui n'est pas votre cas en l'espèce. La note d'information sur les réfugiés (farde documents présentés par le demandeur, document 12) concerne la situation des réfugiés en Grèce. Toutefois le document fait état de difficultés économique ou sociale qui découlent de la crise que doit affronter la Grèce actuellement. Le Commissariat général rappelle à cet égard, comme il l'a déjà été dit plus haut, que les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les Etats membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez été reconnue réfugiée en Grèce. Cet état membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de réfugiée et dont vous pouvez faire usage. Ces documents ne permettent donc pas d'établir en votre chef une crainte fondée de persécution.

Votre certificat de Médecins sans frontières (farde documents présentés par le demandeur, document 3), prouve le fait que vous ayez du passer un test d'urine en Grèce, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce.

Les attestations du [...] (farde documents présentés par le demandeur, document 4), de l'ASBL [...] (farde documents présentés par le demandeur, document 5) et du centre [...] (farde documents présentés par le demandeur, document 6), prouvent votre intégration et les différentes démarches mises en place depuis votre arrivée ici, toutefois cela ne concerne pas les faits que vous auriez vécu en Grèce et qui sont remis en cause dans la présente décision.

Le rapport psychologique de [...] (farde documents présentés par le demandeur, document 7), rédigé par V. K.-K., reprend vos différentes déclarations et atteste en votre chef de certains symptômes post-traumatiques. Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être

comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation.

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce document médical, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

La lettre de solidarité concernant le décès de S. (farde documents présentés par le demandeur, document 9), parle des circonstances dans lesquelles ce décès est survenu et dénonce le fait que l'on n'ait pas indiqué qu'il travaillait dans le restaurant. Le Commissariat général relève tout d'abord que cette lettre est écrite à l'ordinateur, qu'elle n'est ni signée, ni datée et qu'elle ne s'adresse à personne en particulier, le Commissariat est donc dans l'impossibilité d'en déterminer l'origine et l'authenticité. De plus, les événements décrits ne correspondent pas avec vos déclarations puisqu'ils disent que S. est décédé dans un accident de voiture. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Concernant les photos de S. (farde documents présentés par le demandeur, document 10), le Commissariat général relève tout d'abord que rien ne permet de déterminer que ce soit bien la personne dont vous parlez. De plus, à supposer que cela soit cette personne, les photos ne font que prouver le fait que cette personne est décédée mais pas les circonstances ni les raisons du décès. Elles ne peuvent donc rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, vos déclarations écrites envoyées par l'ASBL [...] (farde documents présentés par le demandeur, document 11), reprennent pour l'essentiel vos déclarations telles que présentées lors de l'audition. Elles n'apportent aucun élément nouveau permettant de considérer votre crainte comme établie.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que vous n'avez pas su établir en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des persécutions en cas de retour en Grèce. Étant donné votre statut en Grèce, sur la base des éléments figurant dans votre dossier et de vos déclarations, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/3 de la Loi sur les étrangers.».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir*

les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 48/3, 48/4, 57/6 dernier alinéa, 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

2.2. Dans un premier grief, elle reproduit l'article 57/6/3 de la Loi fixant le délai de quinze jours dans lequel la partie défenderesse doit prendre une décision concernant la recevabilité d'une demande d'asile et souligne néanmoins que l'alinéa 2 de cet article ne précise pas à partir de quand ce délai commence à courir. Elle propose alors une réponse en se référant à l'article 57/6/2 de la Loi qui établit, quant à lui, que le délai pour prendre la décision visée à l'alinéa 1^{er} dudit article commence à courir après la transmission du dossier par le Ministre ou son délégué. En l'occurrence, selon la partie requérante, la décision d'irrecevabilité de sa demande d'asile « *devait être prise au plus tard 15 jours après que le dossier de la requérante ait été transmis au CGRA* ».

Elle soutient qu'il s'agit d'un délai de rigueur sous peine de méconnaître « *l'économie générale de la loi du 8 mai 2013 adoptée dans le but " d'instaurer des procédures rapides et de qualité (optimisation des procédures, homogénéisation des délais, ...)" (Doc. Parl. Ch. 53 2555/004, p. 4).* ». Elle conclut dès lors en la violation de l'article 57/6/3 de la Loi.

2.3. Dans un deuxième grief, elle reproduit une nouvelle fois l'alinéa 1^{er} de l'article 57/6/3 de la Loi qui prévoit que la partie défenderesse pouvait prendre en considération sa demande, même si elle a été reconnue réfugiée en Grèce en octobre 2015, dans la mesure où elle « *apporte des éléments dont il ressort qu'[elle] ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée* ».

Elle estime premièrement qu' « *il ne ressort pas du dossier administratif que l'Etat belge aurait entamé une procédure de réadmission conformément aux accords de réadmission de sorte qu'il n'est pas garanti que la requérante sera effectivement la bienvenue en Grèce. La décision est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas adéquatement motivée.* ».

Elle rappelle ensuite qu'elle « *a quitté la Grèce car elle ne se sentait pas en sécurité dans ce pays. [Elle] a été témoin d'un assassinat, elle a déménagé à plusieurs reprises pour échapper à son patron et au réseau qu'il dirigeait mais elle a dû se rendre à l'évidence : où qu'elle aille en Grèce, elle n'était pas à l'abri de représailles. [Elle] a apporté des éléments démontrant qu'elle ne pouvait avoir recours à la protection des autorités grecques* ».

Elle invite alors le Conseil à relire ses déclarations afin de le convaincre de la réalité de la situation. Elle ajoute que « *Le seul fait que la requérante soit retournée vivre à S. après l'assassinat de S. et qu'elle se soit rendue en France et en Italie sans demander l'asile ne peut suffire à remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit extrêmement poignant. En effet, ce n'est qu'après ses brefs séjours en France et en Italie que la requérante a fait l'objet d'une tentative de kidnapping ce qui l'a convaincue de quitter définitivement la Grèce et de demander la protection dans un autre pays de l'Union.* »

Elle rappelle s'être présentée à la police le 8 mars 2016 après avoir été victime d'une tentative de kidnapping et insiste sur le fait que la police lui a demandé cent euros pour pouvoir acter sa plainte. Elle précise qu'elle n'a pas déposé plainte plus tôt dans la mesure où elle a cru « *à tort que déménager la mettrait à l'abri des représailles.* » et où elle ne faisait pas confiance aux autorités grecques. Elle rappelle à cet égard avoir été détenue à son arrivée en Grèce. Elle reproduit ensuite divers rapports indiquant que la

police grecque ne protège pas suffisamment les réfugiés et les migrants contre différentes exactions et qu'il lui arrive même d'en être la responsable. Elle conclut dès lors avoir prouvé qu'elle ne pouvait avoir recours à la protection des autorités grecques, que la partie défenderesse devait dès lors prendre sa demande en considération, qu'elle a par conséquent méconnu les articles 48/3, 48/4 et 57/6/3 de la Loi, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle n'a pas motivé sa décision de manière adéquate.

2.4. Dans un troisième grief, elle revient sur ses conditions de vie déplorables en Grèce : les difficultés pour y introduire une demande d'asile, le manque d'aide des autorités, etc. Elle estime que « *Même si le CGRA doute (à tort) de la crédibilité du récit de la requérante, il lui appartenait de vérifier si un retour vers la Grèce constituerait une violation de l'article 3 CEDH en raison des conditions de vie dégradantes dans lesquelles la requérante serait amenée à (re)vivre. Le CGRA qui se focalise sur les différences qui peuvent exister entre états membres concernant l'accueil des réfugiés ne répond pas à la critique de la requérante selon laquelle elle serait victime de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Grèce. De même le CGRA ne renvoie à aucune information de son centre de documentation pour étayer son affirmation selon laquelle : la situation de la requérante se différencierait fondamentalement de celle d'un demandeur d'asile.* ».

Elle rappelle à cet égard l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire M.S.S c/ Belgique et Grèce dans lequel il a été confirmé que « *certaines conditions socio-économiques et humanitaires peuvent atteindre le niveau de l'article 3 CEDH* ». Elle souligne que « *Dans cet arrêt, la Cour EDH confirme que les autorités belges doivent s'enquérir de la situation prévalant dans le pays d'accueil (ce que le CGRA n'a pas fait puisqu'il n'a même pas pris la peine d'interroger son centre de documentation) et que certaines obligations socio-économiques sont devenues un droit positif.* ». Elle estime que cette jurisprudence peut s'appliquer à son cas même si elle a été reconnue réfugiée. Elle ne voit en effet pas pourquoi un demandeur d'asile pourrait bénéficier de plus de droits qu'un réfugié reconnu.

Elle reproduit ensuite l'article 30 de la Directive Qualification relatif aux soins de santé et estime qu'en l'espèce, elle craint devoir mettre un terme à son suivi psychologique et ne pas avoir accès aux soins utiles pour ses problèmes gynécologiques. Elle ajoute avoir indiqué, au moment de l'introduction de sa demande d'asile, devoir pratiquer un test urinaire chez Médecins sans frontières et que la présence de cette organisation sur le territoire grec confirme que les autorités grecques ne garantissent pas un accès aux soins de santé suffisants aux réfugiés. Elle se réfère à cet égard à différents rapports affirmant ses propos et ajoute que la crise économique actuelle en Grèce complique davantage la situation.

Elle reproduit les articles 29, 32 et 34 de la Directive Qualification et souligne, en se référant à différents rapports, que des dispositifs d'intégration n'existent pas en Grèce ce qui complique l'accès à un logement, à un travail et à la protection sociale.

Elle conclut que la décision est « *est constitutive d'erreur manifeste, n'est pas légalement motivée et méconnaît l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980.* ».

2.5. Dans un quatrième grief, elle rappelle être une jeune femme particulièrement vulnérable et invoque un rapport psychologique l'attestant. Elle reprend la motivation de la

partie défenderesse à cet égard et invoque plusieurs arrêts de la Cour EDH qui impose un examen rigoureux des certificats médicaux produits. Elle relève que *« pour écarter un certificat médical, le contrôle du risque relatif à l'article 3 de la CEDH ne peut s'arrêter au défaut de crédibilité, mais doit également porter sur tous les autres facteurs individuels qui, additionnés, augmentent le risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine. »*. Elle reprend également le point de vue d'un confrère selon lequel *« Lorsqu'un certificat médical fait état de cicatrices compatibles avec le récit d'un demandeur d'asile, ce certificat est une preuve qui vaut présomption de l'existence d'un risque futur. Cette présomption renverse la charge de la preuve qui retombe normalement sur le demandeur d'asile. Si l'Etat entend s'écarter de cette preuve, il doit s'en expliquer »* ainsi que celui du CBAR qui déclare *« Aussi, le CGRA est d'avis qu'un tel certificat peut constituer un début de preuve, mais n'aura valeur de preuve que s'il vient corroborer un récit d'asile crédible. Le CBAR est, quant à lui, d'avis que la thèse du CGRA est contraire à la jurisprudence de la CEDH, notamment I. contre Suède du 6 septembre 2013 et R.J. contre France du 19 septembre 2013, pour ce qui est de l'article 4, § 4 de la Directive Qualification Refonte. Dans ces arrêts, la CEDH s'exprime sur les lésions physiques qui viennent étayer les déclarations du demandeur d'asile. Le même raisonnement peut également être appliqué en cas de troubles mentaux : la force probante d'un certificat médicopsychologique qui constate que certains troubles mentaux correspondent aux déclarations du demandeur en ce qui concerne la cause de ces troubles, ne peuvent être rejetés uniquement sur base d'un manque de crédibilité des déclarations relatives à d'autres aspects du récit d'asile »*.

Elle en conclut que *« La décision qui rejette la force probante de l'attestation psychologique au motif qu'elle ne viendrait pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas adéquatement motivée. »*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 57/6/3 de la Loi, selon lequel la partie défenderesse ne prend pas en considération une demande d'asile lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci n'apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée.

Cette disposition doit être lue comme ménageant la possibilité à la partie défenderesse *« de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'une personne qui s'est déjà vu octroyer le statut de réfugié dans un autre État membre de l'UE, s'il s'avère que la personne en question n'apporte pas d'éléments qui établissent dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et si l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé. (...) Le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre État membre de l'Union européenne n'aura, en aucun cas, pour conséquence que sa demande ne sera pas automatiquement prise en considération »* (Doc 53, 2555/001 et 2556/01, 2012-2013, p.25).

La partie défenderesse est donc tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande d'asile introduite sur la base de l'article 57/6/3 de la Loi afin d'évaluer, d'une part, si les différents éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la Loi ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et permettent donc de renverser la présomption d'actualité et d'effectivité de la protection

accordée par l'Etat membre de l'Union européenne. D'autre part, la partie défenderesse doit veiller à ce que la partie requérante ait toujours accès au territoire dudit Etat membre.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir prendre en considération la demande d'asile de la partie requérante, de nationalité togolaise et reconnue réfugiée en Grèce. Elle a ainsi estimé que les différents éléments allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir les craintes d'être tuée par son ancien patron et les craintes concernant les conditions de vie socio-économiques précaires qu'elle a connues en Grèce, ne peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la Loi ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et ne permettent dès lors pas de renverser la présomption selon laquelle la protection que lui a accordé la Grèce, Etat membre de l'Union européenne, est toujours actuelle et effective. Elle a en effet estimé qu' « *Il ressort de l'ensemble de ces éléments que vous n'avez pas su établir en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des persécutions en cas de retour en Grèce. Étant donné votre statut en Grèce, sur la base des éléments figurant dans votre dossier et de vos déclarations, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.* ».

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant, et que cette motivation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil observe également que les motifs de la décision attaquée se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui, en termes de requête, se borne à prendre le contrepied de la décision entreprise, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. Sur le premier grief relatif à l'article 57/6/3 de la Loi et au délai de quinze jours dans lequel la partie défenderesse devait prendre sa décision, il convient de relever que les travaux préparatoires du projet de loi du 10 mai 2006 modifiant la Loi, en ce qui concerne l'article 57/6 de la Loi précisent que « *vu l'objectif de clôturer la procédure d'asile dans un délai raisonnable, un ordre de priorité et des délais d'ordre indicatifs sont fixés au CGRA pour le traitement de certaines demandes d'asile déterminées* », mais qu'il convient de préciser que ces « *délais d'ordre sont purement indicatifs [et que] le dépassement de ces délais se traduit par l'apparition d'un «arriéré» pour lequel le CGRA doit expliquer de quelle manière il peut être résorbé, conformément au plan visé à l'article 57/24* » de la Loi (Doc. parl., Chambre, Doc 51 2478/001, Exposé des motifs, pp. 102-103). Il en est d'autant plus ainsi que l'article 57/6 de la Loi ne comporte aucune sanction en cas de dépassement du délai de cinq jours ouvrables par la partie défenderesse.

Le Conseil estime que le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne l'article 57/6/3 de la Loi dans la mesure où la formulation concernant les délais pour la prise de la décision est identique dans les deux dispositions précitées et qu'il n'apparaît nullement que le législateur ait eu l'intention de procéder différemment pour l'article 57/6/3 de la Loi. Dès lors, même si la partie défenderesse devait prendre une décision concernant la recevabilité de la demande dans les quinze jours après la transmission de ladite demande au CGRA, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer l'illégalité de l'acte attaqué au motif qu'il aurait été pris au-delà du délai prescrit, alors que ce délai d'ordre n'est que purement indicatif.

Par conséquent, le premier grief n'est pas fondé.

3.5.1. Sur le deuxième grief, le Conseil ne perçoit tout d'abord pas la pertinence de l'argumentation relative à l'absence d'une procédure de réadmission vis-à-vis de la Grèce dans la mesure où l'article 57/6/3 de la Loi n'impose nullement à la partie défenderesse de procéder de la sorte. En outre, il convient de noter que la partie défenderesse a clairement indiqué dans sa décision qu'elle ne percevait « *pas d'élément concret dont il puisse ressortir que vous seriez empêchée de retourner en Grèce et d'avoir accès à son territoire, compte tenu de votre titre de séjour et de votre passeport.* ». A cet égard, le Conseil note qu'il appartenait à la partie requérante d'apporter tout élément démontrant le contraire. L'argument manque dès lors en droit et en fait.

3.5.2. Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie requérante concernant ses craintes pour sa vie suite à la mort de son ami, dans la mesure où elle invite clairement le Conseil à relire son interview réalisée dans le cadre de la procédure d'asile afin de le convaincre de la réalité de son récit ; elle se borne dès lors à prendre le contrepied de la décision attaquée et invite le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

A cet égard, le Conseil note que la partie défenderesse a suffisamment examiné les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et qu'elle a pu valablement conclure qu'elle ne pouvait croire en la crainte de la requérante d'être tuée par son ancien patron en cas de retour en Grèce et de ne pas être protégée par les autorités grecques dans la mesure où elle a noté que l'intéressée n'a pas immédiatement pris la fuite suite aux faits dont elle avait été le témoin, qu'elle a mis plus de six mois à porter plainte alors qu'elle était reconnue réfugiée et qu'elle a réalisé deux voyages en dehors de la Grèce sans jamais demander l'asile dans l'un des deux pays visités.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante joint à sa requête et invoque différents documents relatifs à la situation des étrangers en Grèce.

D'une part, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

D'autre part, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Le Conseil considère qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le demandeur avant de prendre sa décision dès lors que c'est au demandeur qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait dès lors à la partie requérante d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse de tout élément susceptible d'établir ses craintes en cas de retour en Grèce.

Partant, force est de constater que la partie défenderesse a suffisamment et correctement motivé la décision attaquée et n'a nullement violé les dispositions invoquées au moyens.

Le deuxième grief n'est dès lors par fondé.

3.6.1. Sur le troisième grief et la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil note que la Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques

d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

A cet égard, le Conseil souligne que la simple invocation de rapports d'informations généraux relatifs à un pays, ne suffit pas à établir que tout réfugié résidant dans ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y encourt un risque réel d'atteintes graves et, partant, un risque de violation de l'article 3 de la Convention précitée.

3.6.2. Le Conseil rappelle en outre que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que *« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »*.

En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur les motifs que *« le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez été reconnue réfugiée en Grèce. Cet état membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de réfugiée et dont vous pouvez faire usage. A la lueur des constatations qui précèdent, l'on peut présumer que vos droits fondamentaux, en tant que réfugiée, sont garantis en Grèce, que la Grèce respecte le principe de non-refoulement, tout comme vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

En effet, si la requérante invoque de manière générale des difficultés d'accès au travail, à l'aide sociale et médicale, le climat de racisme et la vulnérabilité particulière dont souffriraient, dans ce contexte, des personnes reconnues réfugiés en Grèce, elle reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé.

Force est également de constater que le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne la violation alléguée des articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive Qualification. En effet, les constats mentionnés ci-dessus ne peuvent être renversés en indiquant simplement que la Grèce ne respecterait pas ses obligations telles prévues par la Directive Qualification sans préciser en quoi la situation personnelle de la requérante en serait directement impactée.

3.6.3. Par ailleurs, le Conseil observe en premier lieu que les articulations du moyen fondées sur le statut de demandeur d'asile en Grèce manquent en fait, dès lors que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié dans ce pays. De même, les extraits des rapports, cités par la partie requérante, évoquant d'autres statuts que celui de réfugié reconnu sont, de manière générale, sans pertinence en l'espèce.

Ainsi, eu égard aux déclarations de la partie requérante et, plus généralement, aux informations fournies par celle-ci, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision comme en l'espèce ou de ne pas avoir procédé à des investigations supplémentaires, étant en outre précisé que les rapports et documents joints à la requête n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant la prise de décision.

Partant, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions invoquées au moyen et le troisième grief n'est par conséquent pas fondé.

3.7. Sur le quatrième grief, le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur son argumentation relative à la non prise en compte de sa situation en tant que personne vulnérable dans la mesure où il ressort de l'acte attaqué que cet élément a bien été examiné par la partie défenderesse. Celle-ci estime en effet que *« Le rapport psychologique de [...] (farde documents présentés par le demandeur, document 7), rédigé par V. K.-K., reprend vos différentes déclarations et atteste en votre chef de certains symptômes post-traumatiques. Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce document médical, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. »*.

Partant la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision attaquée en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent, le quatrième grief n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE